



Maître d'ouvrage : Fabienne et Olivier PUTELAT

Captage : Ressource des Thillots (deux émergences)
Codes BSS : ancien : 04687X0026 ; nouveau : BSS001FVUV

Située sur le territoire communal de BEURIZOT

Arrêté préfectoral N°2021-01 portant :

**MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° DDASS-00.479 DU 26 OCTOBRE 2000 PORTANT
AUTORISATION DE PRELEVEMENT, TRAITEMENT ET UTILISATION POUR PRODUCTION LAITIERE,
TRANSFORMATION FROMAGERE ET ACCUEIL TOURISTIQUE ET PEDAGOGIQUE D'UNE RESSOURCE PRIVEE
SITUEE SUR LA COMMUNE DE BEURIZOT, AU BENEFICE DE L'EARL LA FERME DES THILLOTS :**

changement de bénéficiaire, modification de l'usage de l'eau et du traitement

Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-60 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDASS-479 du 26 octobre 2000 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection de ces captages ;
- VU** la demande de Madame et Monsieur PUTELAT du 1er juin 2020 informant du changement d'usage de la source et le dossier déposé le 13 septembre 2020 sollicitant la modification de l'autorisation préfectorale (bénéficiaire, usage de l'eau et traitement);
- VU** le titre de propriété du 23 juillet 1981 qui spécifie que la parcelle D207 sur laquelle se trouve la ressource est propriété de Monsieur PUTELAT ;

- VU** l'acte de cession du 08 janvier 2020 enregistré le 20 janvier 2020 par lequel Madame Fabienne PUTELAT cède ses parts de l'EARL « La Ferme des Thillots » devenue SARL le 21 mai 2002 à Madame Valérie THIVET ;
- VU** l'attestation de Madame Valérie THIVET du 18 décembre 2020 signifiant que l'activité de la SARL « La Ferme des Thillots » a été définitivement transférée dans ses locaux au 3 ferme de l'Epinois, à SOUSSEY sur BRIONNE (21350) ;
- VU** l'avis favorable du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la ressource constituée de deux émergences est la propriété de Madame et Monsieur PUTELAT ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation donnée le 26 octobre 2000 à l'EARL Ferme des Thillots n'a plus lieu d'être en raison de la cessation, au 1^{er} semestre 2020, de l'activité fromagère in situ dans les locaux de la ferme des Thillots à Beurizot ;

CONSIDÉRANT que Madame et Monsieur PUTELAT demandent à utiliser cette source à des fins d'alimentation destinée à la consommation humaine de trois chambres d'hôtes et pour l'accueil touristique en lieu et place de la fabrication de fromage ;

CONSIDÉRANT que le dossier propose une modification du traitement, la chloration devant être remplacée par une filtration suivie d'un traitement Ultra-Violet ;

CONSIDÉRANT que le contrôle sanitaire réalisé depuis l'autorisation du 26 octobre 2000 a montré que l'eau issue de la source des Thillots est de bonne qualité ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article I -

Dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDASS-00.479 du 26 octobre 2000,

- les termes « L'E.A.R.L. La Ferme des Thillots, dont le siège social des Ferme des Thillots – 21350 BEURIZOT est autorisée à » sont remplacés par « Madame et Monsieur PUTELAT – Ferme des Thillots – 21350 BEURIZOT sont autorisés à »
- les termes « pour ses activités de production laitière, transformation fromagère » sont supprimés.

Article II -

L'article 5 de l'arrêté préfectoral DDASS – 00.479 du 26 octobre 2000 est remplacé par :

« Cette eau est distribuée après filtration et désinfection par ultra-violet.

L'eau distribuée doit être conforme aux conditions exigées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique.

Le contrôle sanitaire est effectué sous le contrôle de l'agence régionale de santé. Il est constitué à minima de : une RP (analyse complète à la ressource) tous les 5 ans ; une P2 (analyse complète en production) et une D2 (analyse chimique spécifique en distribution) tous les 10 ans ; une P1 (analyse légère en production) tous les ans ; deux D1 (analyse en distribution) tous les ans. Ce programme peut être renforcé en fonction des résultats. »

Article III -

La référence au texte réglementaire cité dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral DDASS – 00.479 du 26 octobre 2000 est modifiée :

« le décret 89.3 du 3 janvier 1989 » est remplacé par « l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique. »

Article IV -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral DDASS-00.479 du 26 octobre 2000 sont inchangées.

Article V -

Une copie du présent arrêté est adressée à Mme et M. PUTELAT et au Maire de Beurizot.

Article VI -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- A compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié,
- A compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article VII -

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbard, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, la directrice départementale des Territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la Protection des Population, le maire de la commune de BEURIZOT, Madame et Monsieur PUTELAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 08 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT